



Tribunal de Première Instance du Hainaut

Division Tournai – Section Famille

Rue du château,47

7500 Tournai

Tél : 069/25.10.79 - 069/25.10.32 – 069/25.10.43 – 069/25.10.55 – 069/25.10.09

Requête déposée au Greffe le

Visée le

Le Greffier

Requête en matière d'obligation alimentaire .

(Articles 203 et suivants du Code civil)

En cause de :

Le (la) requérant(e) :

Registre National

Nom :

Prénom(s) :

Lieu et date naissance : ,le

Profession : Nationalité :

Domicilié(e) à

Résidant à

Téléphone

Mail

Contre :

Le (la) défendeur (défenderesse) :

Registre National

Nom :

Prénom(s) :

Lieu et date naissance : ,le

Profession : Nationalité :

Domicilié(e) à

Résidant à

Téléphone

Mail

Le(s) Enfant(s)		
Nom	Prénom	Lieu et date de naissance
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		

Domicilié(s) actuellement avec le père ou la mère.

Objet de la demande :

1. Part contributive (biffer la mention inutile et compléter le cas échéant)

Le/la requérant·e souhaite que l'autre parent soit condamné à lui payer une contribution alimentaire **mensuelle et indexée** deeuros par enfant (préciser le montant demandé pour chaque enfant), à partir du(quelle date).

Le/la requérant·e souhaite verser une contribution alimentaire **mensuelle et indexée** de euros par enfant (préciser le montant demandé pour chaque enfant), à partir du(quelle date).

Il n'y a pas de contribution alimentaire due.

2. Frais extraordinaires (biffer les mentions inutiles)

Article 203bis, alinéa 3 du Code civil et Arrêté royal du 22 avril 2019 fixant les frais extraordinaires résultant de l'article 203, §1^{er} du Code civil et leurs modalités d'exécution.

Partage par moitié

Autre partage (à préciser) :

.....
.....

3. Perception des allocations familiales (biffer les mentions inutiles)

- Par la mère
- Par le père
- Par la mère qui rétrocède la moitié au père
- Par le père qui rétrocède la moitié à la mère

4. Répartition de l'avantage fiscal lié à la charge de l'(des) enfant(s) (biffer les mentions inutiles)

- A la mère
- Au père
- Partage par moitié

CRITERES PRIS EN CONSIDERATION POUR LA DETERMINATION DES MODALITES FINANCIERES

Situation du père :

- Cohabitation : OUI – NON
- Enfants d’une autre union : OUI – NON
- Revenus :

Situation de la mère :

- Cohabitation : OUI – NON
- Enfants d’une autre union : OUI – NON
- Revenus :

Montant des allocations familiales :

Coût mensuel estimé pour chaque enfant :

La partie requérante sollicite l’application de l’article 735 du code judiciaire (débat succincts).

Elle demande que le jugement soit déclaré exécutoire par provision et que la partie défenderesse soit condamnée aux frais et dépens de l’instance.

Tournai, le

Signature :

Droits d’introduction

Veuillez verser la somme de **20,00 euros par requête introductive d’instance** sur le compte du Tribunal de Première Instance du Hainaut – Division Tournai – Section Famille – Rue du château, 47 à 7500 Tournai :

BE81 679-2008894-24

En communication : Nom de famille des deux parties.

Joindre la preuve de paiement à la présente requête ou venir payer les **20,00 euros par requête introductive d’instance** en liquide avec la requête au guichet du tribunal.

Les droits de greffe d’un montant de 165 € seront à régler en fin de procédure, selon la décision du magistrat et à payer à l’Etat belge (article 269 du Code des droits d’enregistrement, d’hypothèque et de greffe).

Pièces à joindre à l’appui d’une requête :

- le certificat de domicile de la partie défenderesse .
- le certificat de résidence de l’(des) enfant(s)
- le certificat de naissance de l’(des) enfant(s)